



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Développement et droits culturels : les principes**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki, présenté conformément à la résolution [49/16](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/77/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les renseignements les plus récents.



Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki

Résumé

Dans son premier rapport à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki, aborde le rôle de la culture dans le développement durable, notamment les cultures du développement, afin d'évaluer comment la diversité culturelle et les droits culturels ont été intégrés jusqu'ici dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; de faire le point sur les expériences ayant permis d'utiliser les ressources culturelles et les droits culturels en faveur d'un développement plus durable, et sur les difficultés rencontrées pour ce faire ; et de mettre en valeur les domaines dans lesquels une meilleure prise en compte de la culture pourrait contribuer à atteindre les objectifs de développement durable au cours de la deuxième moitié du calendrier de mise en œuvre du Programme 2030.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Cadre juridique et général.	5
III. La notion de développement durable.	7
A. Évolution de la notion	7
B. Le développement ne peut être durable que s'il est imprégné par les droits culturels . . .	8
C. Visions alternatives.	10
IV. Les objectifs de développement durable dans la pratique	12
A. Pratiques nationales	12
B. Pratiques internationales.	14
V. Importance du secteur culturel dans le développement durable	16
VI. Contestations et violations des droits culturels au nom du développement	19
A. Accaparement des terres, déplacement et appropriation et destruction du patrimoine culturel.	19
B. Tensions entre droits culturels et préservation de la nature.	20
C. Exigences liées à la consultation et à la participation	22
D. Embourgeoisement et droits culturels	24
VII. Conclusions et recommandations.	26

I. Introduction

1. Les droits culturels sont indispensables au développement durable. Le développement ne peut être durable que s'il est façonné par les valeurs des populations qui y participent et par le sens qu'elles lui attribuent, s'il protège leurs ressources et s'il tire parti de leur patrimoine dans toutes ses dimensions – matériel, vivant et naturel. Dans tout programme de développement, une approche des droits humains tenant pleinement compte des droits culturels constitue tout à la fois un cadre et une garantie de succès.

2. Pourtant, les droits culturels sont souvent marginalisés dans les stratégies de développement durable. Le développement culturel n'est pas considéré comme un pilier du développement durable, au même titre que les dimensions sociale, économique et environnementale. Il est rare que l'impact du développement sur les droits culturels soit mesuré. Il est rare que les projets de développement soient pilotés par les populations locales. Il est rare que les plans d'élimination de la pauvreté et de développement social comprennent des éléments relatifs aux droits culturels ; en revanche, ils négligent souvent la diversité culturelle. Le secteur de la culture est souvent considéré de manière restrictive comme une source de revenus supplémentaires. Des études montrent que les organes de supervision des Nations Unies ne formulent que rarement des observations sur les effets que le développement produit sur les droits culturels, sauf dans certains cas spécifiques, le plus souvent à propos de peuples autochtones. C'est une interprétation très restrictive du lien qui existe entre développement et droits culturels.

3. C'est le Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui constitue le socle du débat sur le développement durable au niveau international. Adopté en 2015, ce programme ambitieux incite tous les pays à réduire la pauvreté et la faim, à protéger la planète, à faire en sorte que les progrès économiques, sociaux et technologiques contribuent à la prospérité pour tous, et à favoriser la paix, la justice et l'inclusivité. Le Programme 2030 étant solidement arrimé aux droits humains, la réalisation des 17 objectifs de développement durable qui y figurent ne peut se faire que de façon à contribuer à l'exercice des droits humains, en évitant de leur imposer des effets préjudiciables.

4. La culture n'a pas été incluse en tant que quatrième pilier du Programme 2030 au motif qu'elle transcende l'ensemble des objectifs. C'est exact mais malheureusement, la reconnaissance du rôle crucial que joue la culture dans chacun des objectifs de développement durable n'est pas manifeste à ce stade, ni dans les débats, ni dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs. Le seul objectif qui fasse explicitement référence à la culture est le onzième, relatif aux villes et communautés durables¹. La culture n'est explicitement mentionnée que dans 3 des 168 autres cibles des 17 objectifs : au titre de l'objectif 4 sur l'éducation de qualité², de l'objectif 8 sur

¹ Cible 11.4 : renforcer les efforts de protection et de préservation du patrimoine culturel et naturel mondial.

² Cible 4.7 : faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, et par l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable, entre autres.

le travail décent et la croissance économique³, et de l'objectif 12 sur la consommation et la production responsables⁴, et même dans ce cadre, la culture est à peine abordée.

5. La Rapporteuse spéciale est d'avis qu'il est indispensable de souligner l'importance des droits culturels dans les processus de développement durable, afin d'établir les principes selon lesquels les droits culturels et la diversité culturelle ont besoin d'un développement qui soit durable, de recenser des exemples positifs, de donner voix au chapitre aux populations marginalisées qui sont affectées par les processus de développement et de trouver les moyens de promouvoir les droits culturels par le développement durable. Tels sont les points qui sont au cœur du présent rapport.

6. Lors de la préparation à la rédaction du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a tenu deux consultations d'experts, l'une à Genève le 27 avril 2022 et l'autre en ligne le 30 mai 2022, avec le soutien de l'Institut pour les communautés et la société de l'Université Brunel à Londres⁵. Elle a également organisé des réunions individuelles avec d'autres experts et des praticiens du développement. Afin de recueillir des avis et des expériences, un questionnaire a été largement diffusé en mars 2022. Cinquante-deux réponses ont été reçues, notamment de la part d'États, d'institutions nationales des droits humains, de chercheurs, d'organisations de la société civile et d'autres organisations internationales⁶.

7. Le présent rapport est le premier de deux études consécutives sur le développement et les droits culturels par la Rapporteuse spéciale. Il porte principalement sur l'intégration des droits culturels dans le Programme 2030. Un second rapport, qui sera présenté à l'Assemblée générale en 2023, abordera la question du contexte dans lequel les politiques et méthodes sont adoptées par les grands organismes de commerce et de développement, afin d'en identifier les lacunes et de les combler.

II. Cadre juridique et général

8. Le Programme 2030 est solidement arrimé aux droits humains. Les États ont pris l'engagement de respecter, de protéger et de satisfaire les droits culturels dans une kyrielle d'instruments relatifs aux droits humains. Les références les plus fortes se trouvent à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaissent le droit de chacun de participer librement à la vie culturelle, de profiter des arts et de bénéficier des progrès scientifiques et de leurs avantages. Le devoir d'assurer une égalité réelle dans le cadre du développement durable est fondé sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

³ Cible 8.9 : élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux.

⁴ Cible 12.b : mettre au point et utiliser des outils de contrôle des impacts sur le développement durable, pour un tourisme durable qui crée des emplois et met en valeur la culture et les produits locaux.

⁵ La Rapporteuse spéciale remercie tous les participants de leurs précieuses contributions, en particulier Dorcas Taylor, Colin Luoma, Rebecca Gleig et Raquel Carneiro Fernandes, de la faculté de droit de l'Université du Sussex, pour leur collaboration et leur aide à la recherche sur des sujets spécifiques. Une liste détaillée des participants aux consultations d'experts peut être consultée sur la page Web du mandat : www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-cultural-rights.

⁶ Les contributions reçues peuvent être consultées sur la page du mandat et il y est fait référence dans l'ensemble du rapport en mentionnant le nom des parties prenantes qui en sont les auteurs.

9. Comme l'ont réaffirmé les titulaires de ce mandat à plusieurs reprises, les droits culturels protègent les droits de chacun, individuellement et collectivement, ainsi que les droits de groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et la signification qu'ils donnent à leur existence et à leur épanouissement par l'intermédiaire, entre autres, de valeurs, de croyances, de convictions, de langues, de connaissances, de l'expression artistique, des institutions et des modes de vie. Les droits culturels protègent également le patrimoine culturel des individus et des groupes et les ressources qui rendent possibles ces processus d'identification et de développement.

10. Les droits culturels sont donc essentiels au développement de chaque personne et de chaque communauté, à leur autonomisation et à la construction de leurs identités respectives dans un écosystème culturel durable. Ils sont au cœur de la définition même du développement. Il serait illusoire de croire que l'objectif de ne pas faire de laissés-pour-compte pourra être atteint sans respecter pleinement et de manière égale les droits culturels de tous.

11. Plusieurs dispositions du droit international des droits de l'homme mettent en exergue les liens étroits qui existent entre développement et droits culturels. Le droit à l'autodétermination, reconnu à l'article 1^{er} des deux Pactes internationaux, est le droit de tous les peuples de déterminer « librement leur statut politique » et d'assurer « librement leur développement économique, social et culturel ». L'article 1^{er} de la Déclaration sur le droit au développement, quant à lui, précise que le droit au développement est un droit humain inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés.

12. Il existe un lien étroit en développement durable et droit au développement. Le Programme 2030 réaffirme tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le troisième principe, qui dispose que « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ». Dans une étude thématique, le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement a affirmé qu'il faut « s'appuyer sur le droit au développement pour réaliser les objectifs de développement durable » (A/HRC/48/63, par. 9). Dans leurs résolutions 75/182 et 45/6, respectivement, l'Assemblée Générale et le Conseil des droits de l'homme ont insisté sur le fait que le droit au développement est indispensable à la pleine réalisation du Programme 2030 et qu'ils doivent être au cœur de sa mise en œuvre.

13. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones contient également des références importantes au développement, sur le fondement de leur droit à l'autodétermination, reconnu à l'article 3. La Déclaration dispose que les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement (article 23) et que les États doivent obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres et territoires ou autres ressources (article 32.2). Elle dispose également que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à un développement durable et équitable et à la bonne gestion de l'environnement.

14. Cela étant, le problème dépasse largement les questions relatives aux peuples autochtones. Dans plusieurs résolutions, l'Assemblée générale a établi à plusieurs reprises le lien, en termes généraux, entre le développement et les droits culturels⁷ et

⁷ Résolutions 65/166, 66/208, 68/223, 69/230, 70/214, 72/229 et 74/230 de l'Assemblée générale.

a reconnu le rôle de la culture comme facteur et moteur du développement durable. Plus récemment, dans sa résolution 76/214, l'Assemblée a reconnu que la culture est une composante essentielle du développement humain, qu'elle constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté, et qu'elle est un facteur important d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté, qui permet d'assurer la croissance économique et l'appropriation des activités de développement.

15. La Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (article 2.5) et ses directives opérationnelles font référence à la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement, et à la diversité culturelle comme ressort fondamental du développement durable. À l'article 13, il est demandé aux Parties d'intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable, ce qui en fait l'un des engagements les plus contraignants dans ce domaine⁸.

III. La notion de développement durable

A. Évolution de la notion

16. L'expression « développement durable » prend sa source dans des considérations environnementales. Elle a initialement été élaborée dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (Commission Brundtland), intitulé « Notre avenir à tous », au sens où elle permet de répondre « aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs » (A/42/427, annexe).

17. Consciente du fait que la dimension économique a accaparé toutes les interprétations du concept, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 (Conférence de Rio) a reconnu que pour intégrer et équilibrer les dimensions économique, sociale et environnementale, il fallait aborder sous un jour nouveau notre manière de produire et de consommer, de vivre et de travailler, et de prendre des décisions⁹. La Conférence de Rio a donné lieu à plusieurs engagements politiques et à la création du plan d'action dit Action 21.

18. Quelques années plus tard, en 2000, les Nations Unies ont adopté la Déclaration du Millénaire, y compris les 8 objectifs du Millénaire pour le développement à atteindre en 2015. Les principales lacunes de ces objectifs tiennent à l'absence de solides mécanismes de responsabilité et au fait que ni les objectifs ni les plans visant à les mettre en œuvre n'ont été conçus à la lumière des droits humains¹⁰. Plusieurs mesures ont été prises pour y remédier dans le programme de développement pour l'après-2015, qui est devenu le Programme 2030.

⁸ Contribution de Véronique Guèvremont, p. 3.

⁹ www.un.org/fr/conferences/environnement/rio1992.

¹⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Qui sera responsable ? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après-2015* (New York et Genève, 2013).

B. Le développement ne peut être durable que s'il est imprégné par les droits culturels

19. Le développement ne sera pas durable s'il ne tient pas pleinement compte des droits culturels. Il en résulte les points suivants.

1. Inclure le développement culturel

20. Le développement durable doit inclure le développement culturel. Il est le résultat d'un équilibre entre les dimensions sociale, économique et environnementale ainsi que culturelle du développement, mais il doit aussi en être le garant¹¹. Le développement durable ne peut pas être dissocié de la reconnaissance des droits culturels individuels et collectifs, y compris les droits spirituels et relatifs au patrimoine¹².

21. De nombreuses parties prenantes déplorent l'omission des droits culturels¹³ et l'absence de prise en compte des valeurs, des visions du monde, des identités et de la diversité dans le cadre et les stratégies de développement durable¹⁴.

22. Le plaidoyer en faveur de la création, dans le Programme 2030, d'un quatrième pilier du développement durable, le pilier culturel, a constitué l'une des tentatives les plus importantes de pallier cette omission. Malheureusement, les cercles dominants continuent d'envisager le développement au seul prisme économique, sans tenir compte des aspects culturels¹⁵. La Rapporteuse spéciale est consciente de l'importance des avantages que présente le développement économique, mais il est indispensable de placer la dimension économique en parallèle des aspects environnementaux, sociaux et culturels.

2. Remédier aux inégalités, renverser les stéréotypes

23. Le développement durable doit remédier aux inégalités et renverser les stéréotypes. Il doit faire progresser la réalisation des droits humains¹⁶, y compris les droits culturels, et ne devrait laisser personne sans accès à l'information, à l'éducation, à la recherche et aux ressources culturelles, dont chacun a besoin pour s'épanouir¹⁷. Comme l'a déclaré le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation, page 55, paragraphes 6 c) et d), et dans son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, paragraphes 12 c) et d), il convient de prendre des mesures pour faire en sorte que les programmes visant à satisfaire les droits économiques, sociaux et culturels tiennent compte des besoins de communautés culturellement diverses et qu'ils soient appropriés et adaptables en fonction de ces besoins culturels spécifiques. Les normes internationales des droits humains imposent de prendre des mesures positives pour veiller à ce que ces inégalités soient corrigées. Une telle approche recèle le potentiel de transformation nécessaire pour donner plus

¹¹ Contribution de l'Agence de protection de l'environnement du Ghana, p. 1.

¹² Contributions de Natural Justice et d'Earthlife Africa, p. 2, de One Ocean Hub, p. 2, et de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi, p. 3.

¹³ Voir, par exemple, les contributions suivantes : Beatriz Barreiro Carril et Kevin Grecksch, p. 1 ; Cris González Gabarda et Vicente Bellver Capella, p. 1 ; et Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des institutions, p. 6.

¹⁴ Contributions du Grupo de Trabajo sobre Derechos Culturales, pp. 2-4 ; d'Estefania Roderó Sanz, p. 1 ; et de l'Institut culturel danois, pp. 12 et 13.

¹⁵ Contributions de l'Azerbaïdjan, du Qatar et de la Slovaquie.

¹⁶ Contribution du Cambodge, p. 1.

¹⁷ Contribution de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des institutions, p. 1.

de marge de manœuvre aux communautés diverses afin qu'elles prennent part aux mutations de la société.

24. Certains chercheurs estiment toutefois que les objectifs de développement durable ne peuvent pas constituer un facteur positif de développement durable réel parce qu'ils ont été conçus selon la vision dominante du développement, qui correspond au modèle dominant de croissance économique, y compris l'extraction, la production et la consommation. Un tel modèle, affirment-ils, maintient le *statu quo* et la poursuite des atteintes aux droits des personnes vulnérables et marginalisées¹⁸. Les auteurs de certaines contributions adressées à la Rapporteuse spéciale déplorent également que le cadre de la « coopération internationale pour le développement » soit fondé sur ce modèle économique et qu'il ne tienne pas compte des valeurs et des modes de vie des populations locales¹⁹. Pour s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté et des inégalités, il faut une transformation radicale des économies et des sociétés dans lesquelles nous vivons tous²⁰. On peut déceler un début de changement dans le fonctionnement des organismes mondiaux d'investissement et de commerce, qui se dotent de nouvelles directives et adoptent de nouvelles méthodes de travail. Ce sera le sujet du prochain rapport que la Rapporteuse spéciale présentera à l'Assemblée générale.

25. Il est très important de prendre conscience du lien entre les conceptions dominantes du développement et le colonialisme, comme ensemble de processus impériaux qui ont imposé une certaine interprétation du « progrès » qui est incompatible avec les interprétations des communautés et des sociétés concernées²¹. Il faut décoloniser les paradigmes du développement afin de protéger et de favoriser des pratiques culturellement diverses de développement durable, qui tiennent compte de différentes visions du monde et envisagent des cadres alternatifs, à l'écart des approches courantes.

26. Il faut cesser de considérer que les visions alternatives du développement sont folkloriques et exotiques. Elles expriment la diversité culturelle de l'humanité et doivent être respectées. Il faut également mettre au jour et reconnaître les injustices historiques qui ont été commises au nom du progrès et du développement, en violation des droits culturels des populations locales. Le « développement durable » doit être démocratisé sur le modèle de la démocratisation de la notion de « culture ».

3. Un développement autodéterminé et piloté par les populations locales

27. Le développement durable doit être autodéterminé et piloté par les communautés locales²². Il ne suffit pas que le développement soit sensible ou adapté à la culture ; il faut l'adapter aux contextes culturels spécifiques et chercher à le mettre en cohérence constante avec les aspirations, les coutumes, les traditions, les systèmes et les visions du monde des personnes et des groupes les plus susceptibles d'être affectés, même si cela se traduit par un écart inconfortable par rapport au modèle de développement économique que prônent les États, les organisations

¹⁸ Margot E. Salomon, "Culture as an alternative to 'Sustainable Development'", *Third World Approaches to International Law Review (TWAIRL): Reflections*, n° 44/2022, 7 juillet 2022. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://twair.com/culture-as-an-alternative-to-sustainable-development/>. Voir également la contribution de la Fundació Josep Irla, pp. 2 et 3.

¹⁹ Institut culturel danois, p. 2.

²⁰ John Linarelli, Margot E. Salomon et Muthucumaraswamy Sornarajah, *The Misery of International Law: Confrontations with Injustice in the Global Economy* (Oxford University Press, 2018), pp. 254 et 255.

²¹ Contribution du Grupo de Trabajo sobre Derechos Culturales, p. 1. Voir également Joshua Castellino, lors de consultations d'experts.

²² Contribution du Bénin sur le leadership local, p. 3.

intergouvernementales et les institutions financières internationales. Ce sont les populations qui doivent être les premières bénéficiaires de ce processus²³.

28. Toutefois, les modèles normatifs qui sont traditionnellement fondés sur des mesures externes et descendantes ont nui et continuent de nuire au développement durable autonome des communautés. La restriction des droits des communautés locales au nom de tels processus de développement, y compris sous l'étendard du « bien commun », doit cesser. Dans bien des cas, cette conception du bien commun se limite en réalité au bien de quelques-uns, ou au bien de toujours les mêmes entités, au détriment des autres, à savoir ceux qui ne sont pas en mesure de participer sur un pied d'égalité aux débats sur les processus de développement.

4. Résister au modèle unique

29. Le développement durable doit résister au modèle unique. Les discussions dans lesquelles le modèle reposant sur l'accumulation de la richesse et favorisant la productivité est considéré comme le seul modèle viable de développement durable dominant le débat et obscurcissent le large spectre des visions du développement durable. Les formes alternatives d'organisation économique doivent être envisagées sous l'angle de la diversité culturelle et des droits culturels²⁴. Le fait de considérer que le développement durable est distinct des valeurs et cosmogonies locales a pour effet qu'*in fine*, seul un point de vue culturel est pris en compte. Il va de soi que différents systèmes culturels contiennent différentes conceptions et perceptions des relations entre les êtres humains, les autres êtres vivants et la nature, ainsi que de la notion même d'« humanité ». C'est pourquoi il ne peut exister de définition ou de perception unique de la durabilité ; il faut au contraire accepter sa diversité intrinsèque²⁵. Il est essentiel que les populations aient la possibilité et la liberté d'exprimer leurs ressources culturelles et d'y puiser pour définir leur vision de l'avenir.

5. Regarder vers l'avenir

30. Le développement durable doit regarder vers l'avenir. Il faut envisager le développement à partir de différents cadres culturels qui ne sont pas statiques mais en constante mutation. Le développement doit être un processus permanent qui vise à changer les structures des sociétés et à provoquer de profondes mutations du système actuel, en se fondant sur l'écologie de la connaissance²⁶ et en rompant avec l'antagonisme présumé entre conservation et innovation.

C. Visions alternatives

31. Il faut encourager ce qui permet de contrebalancer le modèle économique dominant par des exemples de modèles alternatifs qui mettent en valeur la diversité culturelle. L'intégration de différents systèmes de connaissance dans le développement durable est un défi épistémologique qui, s'il est relevé, se traduira par des résultats positifs²⁷.

²³ Contribution du Portugal, p. 1.

²⁴ Margot E. Salomon, « Culture as an alternative to 'Sustainable Development' ».

²⁵ Contribution de la Comunidad de Conocimiento en Cultura y Desarrollo du Red Española de Soluciones para el Desarrollo Sostenible (branche nationale espagnole du Réseau des solutions pour le développement durable, REDS-SDSN), pp. 1 et 2.

²⁶ Contribution de la Fundació Josep Irla, p. 2.

²⁷ Joost Dessen, lors de consultations d'experts.

32. Le mouvement autochtone transnational a été actif et utile pour faire connaître des modèles alternatifs viables de développement durable. Les systèmes de connaissances autochtones visent à créer un lien équilibré entre la planète et les populations, en s'appuyant sur des pratiques culturelles et spirituelles qui favorisent le bien-être des humains et de la nature. Il est important que les approches autochtones soient respectées et que les populations autochtones soient autorisées à rester elles aussi les gardiennes du monde naturel afin d'assurer leur survie. Il est tout aussi important que leurs connaissances soient partagées dans le cadre d'un dialogue interculturel et qu'elles contribuent aux solutions mondiales de développement durable. La Rapporteuse spéciale s'est étonnée que ce partage de connaissances n'ait pas été fait en lien avec la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Le monde aurait pu apprendre beaucoup des connaissances autochtones quant aux meilleures méthodes de quarantaine et de confinement afin d'empêcher le virus de continuer de se propager, car plusieurs communautés autochtones maîtrisent depuis des siècles la pratique du bouclier, une technique autochtone. Hélas, les peuples autochtones n'ont pas été consultés ; au contraire, ils n'ont été considérés que comme des victimes potentielles de la propagation du virus.

33. Dans les communautés du monde entier, les paysans ont eux aussi des identités et des pratiques culturelles l'exemple qui favorisent le développement durable – un développement autodéterminé, autodéfini, partagé et en harmonie avec le monde naturel²⁸. Du fait du caractère dynamique de la culture, il est arrivé que les modèles autochtones soient remarquablement liés avec les identités culturelles paysannes et/ou locales. Le modèle sud-américain du *buen vivir* (bien vivre) est un exemple notable de transposition réussie de normes culturelles communautaires dans les politiques nationales : il a été incorporé dans les constitutions de l'Équateur et de l'État plurinational de Bolivie.

34. Parfois inspirées par les perspectives autochtones et locales, plusieurs visions alternatives ont pour objet principal de placer la planète au cœur du développement. Certaines dissocient la croissance et le bien-être de l'utilisation des ressources. Citons notamment du *swaraj* écologique (démocratie écologique radicale) qui provient du sous-continent indien, et qui désigne une gouvernance autonome, ou une autosuffisance en harmonie avec la nature²⁹. En règle générale, les modèles régénérateurs partent du principe que le développement est un processus continu fondé sur un partenariat co-évolutif entre les systèmes écologiques et les systèmes socioculturels³⁰. Les modèles régénératifs visent moins à minimiser les effets préjudiciables sur la nature et plus à établir des approches globales qui optimisent les effets positifs pour une meilleure santé de la planète³¹. Au cœur de ces modèles se trouve la notion de fiabilité, qui désigne la capacité des produits et des processus dans l'environnement construit à s'adapter, à faire preuve de résilience et à se régénérer.

35. La mise en commun est un modèle alternatif qui privilégie une approche collective et protectrice de la gestion des ressources naturelles. Elle permet aux populations locales de partager les bénéfices de ressources qui ne sont pas détenues par des propriétaires privés mais qu'elles gèrent et protègent collectivement en utilisant les pratiques culturelles locales dans le cadre de structures participatives auto-organisées. Le « commun » est partagé et n'est pas marchandisé ; il est tenu à

²⁸ Margot E. Salomon, « Culture as an alternative to 'Sustainable Development' ».

²⁹ Ashish Kothari, Federico Demaria et Alberto Acosta, « Buen vivir, degrowth and ecological swaraj: alternatives to sustainable development and the green economy », *Development*, vol. 57, n° 3 (2014).

³⁰ Chrisna du Plessis, « Towards a regenerative paradigm for the built environment », *Building Research and Information*, vol. 40, n° 1 (2012).

³¹ Leah V. Gibbons *et al.*, cité dans Leah V. Gibbons, « Regenerative – the new sustainable? », *Sustainability*, vol. 12, n° 13 (2020).

l'écart des forces du marché pour protéger les pratiques culturelles locales qui fournissent des méthodes équitables de gestion et de juste répartition des ressources.

36. On ne saurait ignorer l'importance de l'économie informelle dans ces visions alternatives, car elle concerne plus de 60 % des travailleurs dans le monde³². Bon nombre d'entre eux travaillent dans les industries créatives informelles ou dans l'économie de l'artisanat³³. C'est un secteur durable, constitué de petites entreprises familiales et très souvent rurales, qui ont recours à des pratiques artisanales traditionnelles et utilisent des matières locales ou recyclées pour fabriquer des produits à la main. En dépit de sa taille, cette économie a une empreinte carbone plus faible que n'importe lequel des grands secteurs d'activité. Cependant, elle se caractérise par des moyens de subsistance précaires, car les entreprises fonctionnent en dehors du cadre du droit du travail, ce qui réduit l'accès au crédit légal. Les personnes qui travaillent dans ce secteur, qui sont en majorité des femmes et des personnes et communautés marginalisées, restent mal rémunérées et généralement invisibles, sans aucune protection sociale ou presque. Des obstacles culturels empêchent souvent les artisans d'accéder à l'information d'ordre commercial. L'absence de pratiques tenant compte des particularités culturelles, que nourrit une discrimination systémique, se traduit par une baisse de la confiance envers les canaux économiques officiels. Pour les femmes issues de groupes minoritaires, les obstacles culturels sont aggravés par les discriminations sexistes.

IV. Les objectifs de développement durable dans la pratique

37. Les objectifs de développement durable peuvent apporter une contribution évidente au développement durable réel si les principes exposés dans la section précédente sont mis en pratique. Il va de soi que le modèle politique et économique de chaque État n'est pas en cause ; c'est le degré de respect des droits humains eux-mêmes, que les États se sont engagés à respecter dans la mise en œuvre du développement durable, qui est à l'examen. Les politiques conçues dans leur dimension pratique et axées sur les problèmes sont souvent mises en œuvre en réaction à un sentiment de panique en lien avec la viabilité économique, mais elles ne contribuent pas à la mise en œuvre à long terme des objectifs de développement durable. Ceux-ci doivent tenir compte des identités des peuples, et les États et les organisations internationales doivent écarter les solutions standardisées.

A. Pratiques nationales

38. La Rapporteuse spéciale se réjouit que plusieurs gouvernements reconnaissent la dimension culturelle des objectifs de développement durable. Le Bénin, qui a fondé son approche sur la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, souligne que le fait d'intégrer la dimension culturelle à la mise en œuvre des objectifs de développement durable renforce le dynamisme et les synergies entre acteurs³⁴. L'Argentine reconnaît elle aussi l'importance de la culture³⁵. Au Danemark, un projet transnational et citoyen d'innovation lié au développement culturel durable a été mis sur pied³⁶. En Grèce, la culture est officiellement considérée comme le quatrième

³² Bureau international du travail, *Femmes et hommes dans l'économie informelle : Un panorama statistique*, 3^e édition. (n.p., 2018).

³³ Priya Krishnamoorthy, Anandana Kapur et Aparna Subramanyam, *Business of Handmade Report: The Role of Craft-based Enterprises in (Formalising) India's Artisan Economy* (2021).

³⁴ Contribution du Bénin, p. 9.

³⁵ Contribution de l'Argentine, p. 7.

³⁶ Contribution de l'Institut culturel danois, p. 6.

pilier du développement durable³⁷, tandis que pour le Portugal, elle s'inscrit dans le cadre d'une approche globale du programme de développement durable³⁸.

39. Différents États privilégient différents aspects des droits culturels. Certains mettent l'accent sur la fourniture à égalité de services culturels à tous les niveaux territoriaux³⁹, d'autre sur un appui renforcé au secteur culturel⁴⁰. La Jordanie a adopté des mesures pour promouvoir le rôle des bibliothèques afin d'encourager la lecture et la préservation du patrimoine⁴¹. Chypre et Maurice ont souligné l'importance des systèmes éducatifs pour développer une culture de la durabilité⁴². Au Népal, les ressources culturelles sont utilisées pour éliminer la pauvreté, fournir une éducation de qualité et généraliser la prise en compte de l'égalité des sexes, mais aussi pour accroître l'inclusion et éliminer la discrimination fondée sur la caste dans le domaine des capacités créatives⁴³. L'Italie recherche des accords de collaboration avec le monde universitaire pour fonder ses stratégies et politiques de développement durable sur une approche reposant sur des données scientifiquement établies⁴⁴. En Serbie, la culture et le patrimoine font partie de la stratégie durable visant à améliorer l'accessibilité des espaces urbains, entre autres⁴⁵.

40. Plusieurs États, dont l'Espagne⁴⁶, estiment que la promotion de la valeur sociale de la culture, sa capacité à encourager l'esprit critique et à émanciper, autonomiser et donner liberté et autonomie aux citoyens sont des dimensions culturelles essentielles du développement durable. Cuba indique avoir adopté une approche transversale de la culture dans son plan national de développement, en mettant l'accent sur la promotion de la participation culturelle et sur le développement de diverses capacités en matière d'appréciation critique des arts et des œuvres littéraires, de création de valeurs éthiques, esthétiques, politiques et civiques, et de défense de l'identité et du patrimoine culturels nationaux⁴⁷.

41. L'accent mis sur les droits culturels prend donc des formes différentes. Il est important de veiller à ce que les États ne détournent pas le développement culturel des aspects les plus épineux des droits culturels, que sont pour certains États la liberté artistique et les droits fonciers, par exemple. Il convient d'adopter une approche globale favorisant tous les droits culturels dans les processus de développement.

42. Lorsque les droits culturels ont été reconnus dans les constitutions nationales ou dans des lois spécifiques, il semble que la dimension culturelle du développement ait été prise en compte avec plus de force, comme c'est le cas au Népal⁴⁸. Le Mexique rend compte de la manière dont il interprète les objectifs de développement durable selon quatre axes : la culture pour la paix ; la diversité en tant que richesse de l'humanité ; la fraternité entre les nations pour protéger le patrimoine ; et la défense et l'exercice des droits culturels. La culture est donc placée au cœur des politiques de développement⁴⁹. La loi serbe sur la culture établit 15 principes d'intérêt général pour promouvoir le développement culturel et son intégration dans le développement

³⁷ Contribution de la Grèce, p. 2.

³⁸ Contribution du Portugal, p. 2.

³⁹ Contribution de la Lituanie, p. 2.

⁴⁰ Contribution de l'Espagne, p. 5.

⁴¹ Contribution de la Jordanie, pp. 2–8.

⁴² Contributions de Chypre, p. 4, et de Maurice, p. 3.

⁴³ Contribution du Népal, p. 6.

⁴⁴ Contribution de l'Italie, pp. 3 et 4.

⁴⁵ Contribution de la Serbie, p. 4.

⁴⁶ Contribution de l'Espagne, p. 5.

⁴⁷ Contribution de Cuba, pp. 6 et 7.

⁴⁸ Contribution du Népal, p. 4.

⁴⁹ Contributions du Mexique, pp. 1 et 2, et de la Comisión Nacional de los Derechos Humanos de México, pp. 11 et 13–15.

socio-économique et politique à long terme de l'environnement culturel en tant que partie intégrante d'un environnement plus général⁵⁰.

43. La société civile fait elle aussi état d'évolutions positives. On rapporte par exemple qu'en Afrique du Sud, les mesures prises en faveur du développement durable ont eu pour effet de faire mieux reconnaître la légitimité et la connaissance des peuples autochtones⁵¹. Au fil de ses travaux approfondis avec différentes villes dans le monde, Cités et gouvernements locaux unis a réussi à constituer une base de données de 280 exemples de pratiques culturelles positives en matière de développement durable, qui montrent combien les questions culturelles sont des facteurs importants de réalisation de chacun des objectifs de développement durable⁵².

44. Cela étant, les normes ne sont pas toujours appliquées. Bien que l'Afrique du Sud, par exemple, ait adopté des prescriptions légales et constitutionnelles pour que les droits culturels soient prise en compte lors de la mise en œuvre de mesures de protection environnementale et dans la gouvernance de l'action conduite en matière de développement durable, les évaluations de l'impact environnemental semblent souvent omettre l'importance culturelle que revêtent certaines ressources naturelles pour les populations locales, car celles-ci sont consultées de manière inadéquate. L'absence de consentement préalable, libre et éclairé des populations concernées, même lorsqu'il est requis par la loi, entraîne des atteintes aux droits culturels et au droit au développement au nom même du développement⁵³. De même, la guerre entrave la satisfaction des droits culturels dans le cadre du développement et nuit au développement durable, y compris à sa dimension culturelle, par la destruction et par les obstacles qui freinent la participation à la vie religieuse, éducative, sociale et culturelle⁵⁴. Dans le même temps, les recherches conduites par le British Council confirment que l'omission de la culture dans les objectifs de développement durable a empêché de saisir bien des occasions de produire des changements positifs⁵⁵.

B. Pratiques internationales

45. En 2005, Cités et gouvernements locaux unis a créé sa Commission culture en la chargeant explicitement de mettre en œuvre les droits culturels dans le développement durable local, en particulier dans le cadre de l'Action 21 pour la culture, à laquelle de nombreuses contributions font référence. L'Action 21 pour la culture a été approuvée en mai 2004 par des villes et des gouvernements locaux engagés en faveur des droits humains, de la diversité culturelle, de la durabilité, de la démocratie participative et de la création des conditions de la paix.

46. Entre 2010 et 2015, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en lien avec Cités et gouvernements locaux unis et d'autres organisations de la société civile, a fait campagne pour l'inclusion de la culture en tant que quatrième pilier du développement durable⁵⁶, afin d'humaniser le

⁵⁰ Contribution de la Serbie, pp. 2 et 3 et 6–8.

⁵¹ Contribution de One Ocean Hub, pp. 8 et 9.

⁵² Contribution de Cités et gouvernements locaux unis, pp. 2 et 3. Voir également Cités et gouvernements locaux unis, *La culture dans les objectifs de développement durable : un Guide pour l'action locale* (2018). La base de données peut être consultée à l'adresse suivante : <https://obs.agenda21culture.net/fr>.

⁵³ Contribution de Natural Justice et d'Earthlife Africa, pp. 1–4.

⁵⁴ Contribution de l'Association pour la réintégration de la Crimée, pp. 2–4.

⁵⁵ British Council, *The Missing Pillar* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 2020).

⁵⁶ Voir Cités et gouvernements locaux unis, « La culture : quatrième pilier du développement durable », position politique de Cités et gouvernements locaux unis (2010).

développement et de fusionner les argumentaires encore distincts en faveur du « développement humain » et du développement « durable »⁵⁷. Mais c'est l'approche reposant sur trois piliers, limitée aux dimensions sociale, économique et environnementale du développement, qui a été maintenue. En 2015, Cités et gouvernements locaux unis a adopté le document intitulé « Culture 21 : Actions – engagements pour la culture dans les villes durables », qui contient 100 mesures regroupées en neuf engagements, et qui constitue une boîte à outils complète et fondée sur les droits humains pouvant servir à l'élaboration des politiques culturelles et à la mise en œuvre des droits culturels dans le cadre du développement durable local⁵⁸. Ce document précise notamment que le développement ne peut être « durable » que si le rôle confié à la culture est central et si nous tenons explicitement compte de la valeur intrinsèque de la culture et des facteurs culturels comme la mémoire, la créativité, la diversité et la connaissance pour le processus de développement humain.

47. Un débat est en cours sur la mesure de la contribution que la culture apporte aux objectifs de développement durable et sur la façon dont la difficulté que présente cette mesure pourrait avoir contribué à la marginalisation de la culture dans les stratégies nationales et internationales de développement. Mesurer la contribution de la culture à la réalisation de chaque cible permettrait de prendre des décisions précises et éclairées⁵⁹, mais cela ne figure pas dans les mécanismes liés aux objectifs. Seule exception notable : l'indicateur 4.7.1 des objectifs et les métadonnées connexes, où la diversité culturelle et les droits humains constituent deux des huit thèmes utilisés pour évaluer divers aspects de l'éducation⁶⁰. En revanche, les indicateurs et métadonnées liés aux autres cibles pertinentes portent principalement sur les aspects économiques de la cible en question ou ne permettent pas de suivre la contribution de la culture à ladite cible, ni les aspects relatifs aux droits culturels en lien avec cette cible⁶¹. Il existe donc un décalage entre le cadre de suivi des objectifs de développement durable et la nécessité de mettre au point des méthodes complémentaires permettant d'évaluer comment les droits culturels peuvent assurer et soutenir la réalisation du développement durable, et réciproquement.

48. Pour remédier à ce problème, l'UNESCO a mis au point une Batterie d'indicateurs de la culture pour le développement en 2009, afin de documenter la contribution de la culture – tant comme secteur d'activité que comme ensemble de valeurs et de normes – du point de vue des avantages économiques et non économiques qu'elle produit⁶². En 2019, cette batterie d'indicateurs a été adaptée et remaniée à la lumière des objectifs de développement durable sous la forme des Indicateurs thématiques pour la culture dans le Programme 2030⁶³. Certains pays ont utilisé ces indicateurs, qui produisent des données et des chiffres attestant de la contribution multidimensionnelle de la culture au développement et fournissant des exemples de la manière dont ces indicateurs peuvent avoir un impact sur les politiques nationales.

49. La méthode qu'utilise le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour élaborer les indicateurs relatifs aux droits humains⁶⁴ peut être d'un

⁵⁷ Contribution de la Commission culture de Cités et gouvernements locaux unis, p. 1.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Contributions de Gabeiras y Asociados, Madrid, p. 1, et de la Comunidad de Conocimiento en Cultura y Desarrollo de REDS-SDSN, p. 3.

⁶⁰ Pour une analyse plus approfondie, voir la contribution de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement.

⁶¹ Francesca Thornberry et John Crowley, lors des consultations d'experts.

⁶² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Indicateurs de la culture pour le développement : Manuel méthodologique* (Paris, 2014), pp. 9 et 10.

⁶³ UNESCO, *Indicateurs Culture 2030* (Paris, 2019).

⁶⁴ HCDH, *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre* (2012).

concours utile grâce à l'utilisation d'indicateurs structurels, sur les processus et sur les résultats, qui permettent d'évaluer respectivement les engagements et les obligations des États, les efforts déployés pour les respecter et les résultats obtenus⁶⁵.

50. Ces initiatives peuvent aussi bénéficier de l'éclairage des organes créés en vertu d'instrument internationaux relatifs aux droits de l'homme, bien que ceux-ci fassent rarement référence aux droits culturels dans les projets de développement et qu'ils concentrent leur action sur les peuples autochtones⁶⁶. En particulier, l'utilisation des conditions de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité, d'adaptabilité et d'adéquation (les conditions « nécessaires à la pleine réalisation du droit de chacun de participer à la vie culturelle » exposées dans l'observation générale n° 21 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle) et les données produites par ce type de mesures, permettra de mieux comprendre comment les droits culturels peuvent favoriser le développement durable et réciproquement. Une telle approche pourrait éclairer l'élaboration d'un éventuel cadre de développement durable pour l'après-2030, qui peut et doit repenser l'intégration de la culture et des droits culturels d'une manière plus globale.

51. Depuis 2019, l'Art Lab pour les droits de l'homme et le dialogue, coordonné par l'UNESCO, cherche à généraliser les approches et processus culturels dans l'action humanitaire et en faveur du développement. Cette initiative pourra tirer profit d'un plan sur les Arts pour la dignité, la justice et la paix, qui visera à intégrer les arts et la culture dans tous les programmes des Nations Unies⁶⁷. Malgré le principe visant à ne pas faire de laissés-pour-compte, le réseau Art Lab a constaté l'incapacité à inclure les voix des personnes vulnérables et a recommandé des projets pour les englober dans les méthodes, les interventions et les processus au niveau des politiques culturelles.

52. La Rapporteuse spéciale approuve pleinement les appels constants de nombreuses parties prenantes afin que la culture prenne une place plus importante tout au long de la mise en œuvre du Programme 2030. Elle apporte tout son soutien à la campagne Culture objectif 2030, qui vise à faire reconnaître la culture en tant que quatrième pilier du développement durable⁶⁸.

V. Importance du secteur culturel dans le développement durable

53. On privilégie souvent les effets positifs du secteur culturel sur le développement durable qui ont trait au niveau des retours sur investissement et au rôle du secteur culturel comme moteur de croissance.

54. Pourtant, la contribution du secteur culturel au développement durable va bien au-delà de cette dimension économique. Les musées et les sites du patrimoine culturel, par exemple, qui fonctionnent à l'échelle internationale, nationale ou locale, constituent des atouts importants pour le développement localisé, inspirent la créativité et offrent des possibilités de partager des pratiques culturelles diverses qui

⁶⁵ Francesca Thornberry, lors d'une consultation d'experts.

⁶⁶ Étude de Rebecca Gleig et Raquel Carneiro Fernandes, faculté de droit de l'Université du Sussex.

⁶⁷ Contribution du Art Lab pour les droits de l'homme et le dialogue, pp. 3 et 4.

⁶⁸ Contributions de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des institutions, pp.1 et 6, et de la Commission culture du Cités et gouvernements locaux unis, p. 3. Voir également Henry McGhie, *Museums and the Sustainable Development Goals: A How-To Guide for Museums, Galleries, the Cultural Sector and Their Partners* (Curating Tomorrow, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 2019).

renforcent la cohésion sociale, l'engagement citoyen et un bien-être plus général⁶⁹. Les grandes institutions publiques nationales peuvent avoir une influence sur l'élaboration des politiques, tandis que les réseaux de musées locaux peuvent être à l'écoute des besoins et des connaissances des populations locales. Les organisations culturelles peuvent être le fer de lance des initiatives en faveur de futurs durables grâce à leurs propres pratiques, en partageant des informations, en sensibilisant et en aidant les populations locales à utiliser la culture comme facteur de mutation durable.

55. Les projets créatifs qui répondent aux problèmes de développement sont souvent conçus selon les termes de la justice environnementale et sociale. Ils utilisent souvent les processus de décolonisation, en tenant compte des complexités des modèles de développement traditionnels, enracinés dans le colonialisme. L'approche dite du « théâtre pour le développement », par exemple, inclut notamment le « théâtre pour les opprimés », un type de théâtre populaire pour et par le peuple⁷⁰.

56. Nombreux sont les artistes et les organisations culturelles qui combattent ces puissants argumentaires pour changer de paradigme. Ils soutiennent par exemple les communautés marginalisées afin de faire entendre leurs voix en document les atteintes aux droits environnementaux⁷¹, aux violations liées à une mauvaise utilisation des ressources⁷² ou au développement de leurs propres communautés⁷³.

57. Le secteur culturel regorge de penseurs créatifs qui peuvent contribuer à imaginer de nouveaux modes de développement et à diffuser des connaissances marginalisées auprès de nouveaux publics. Certaines institutions culturelles présentent des méthodes autochtones de développement durable, nouant des partenariats avec des organisations communautaires⁷⁴. Les organisations culturelles communautaires et les entrepreneurs individuels du secteur de la culture ont un rôle essentiel à jouer afin d'autonomiser les communautés locales en adoptant des méthodes créatives qui s'inspirent des contextes culturels locaux afin de donner aux groupes défavorisés les moyens de mieux maîtriser leurs propres vies⁷⁵.

58. Ce secteur adopte un « état d'esprit de ruche » dans ses pratiques, et il est donc bien placé pour soutenir des solutions alternatives en matière de développement durable⁷⁶. Il existe par exemple des projets créatifs qui aident les agriculteurs de pays comme le Burkina Faso, le Ghana, la République-Unie de Tanzanie et l'Ouganda, à se nourrir de leurs idées respectives en faveur de solutions durables grâce à un réseau de chaînes de radio. Un programme de même nature au Soudan du Sud aide les gens

⁶⁹ Organisation de coopération et de développement économiques et Conseil international des musées, *Culture and Local Development: Maximising the Impact* (n.p., 2019), p. 4.

⁷⁰ Augusto Boal, cité dans Pearly Wong et John Clammer, « Performance and development: theatre for social change » in John Clammer et Ananta Kumar Giri, (éd.), *The Aesthetics of Development: Art, Culture and Social Transformation* (Palgrave Macmillan, New York, 2017), p. 293.

⁷¹ Voir, par exemple, les informations sur les projets d'INTERPRT. Disponible à l'adresse suivante : www.interprt.org.

⁷² Voir, par exemple, les travaux de l'artiste brésilienne Maria Thereza Alves, analyses dans T.J. Demos, « Return of a lake: contemporary art and political ecology in Mexico », *Rufián Revista*, vol. 17 (2014).

⁷³ Voir, par exemple, Isuma TV, un collectif d'organisations inuit de réalisateurs et de médias à Igloodik, au Nunavut, Canada. Disponible à l'adresse suivante : www.isuma.tv/.

⁷⁴ Voir, par exemple, <https://australian.museum/learn/climate-change/climate-solutions/cultural-burning/>.

⁷⁵ Par exemple, un projet intitulé « Binding lives », piloté localement par Nuku Studio et la Fondation Bristle Ghana, travaille exclusivement avec des adolescentes enceintes au Ghana, dans un contexte où les femmes sont aux commandes d'une économie reposant sur les paiements en liquide.

⁷⁶ Voir, par exemple, l'approche fondée sur la recherche publique qu'a adoptée l'organisation créative néerlandaise Waag, qui repose sur le rôle des connaissances des citoyens pour mettre au point des solutions durables. Plus de renseignements à l'adresse suivante : <https://waag.org/en/>.

à reconstruire leurs vies et leurs identités culturelles après de nombreuses années de conflit⁷⁷. Il faut continuer d'investir dans ces initiatives afin de renforcer les capacités des personnes qui vivent dans la précarité.

59. Les solutions créatives sont souvent les plus efficaces ; elles sont conçues par des organisations qui fonctionnent de manière souple en utilisant des modèles opérationnels qui utilisent les ressources environnantes en faisant preuve d'imagination afin d'optimiser leur impact. Le financement du secteur est souvent obtenu auprès d'acteurs internationaux non étatiques et permet de conduire sur le terrain des projets indépendants de tout programme politique. La Rapporteuse spéciale loue les mérites de tels investissements. Toutefois, l'accès à des financements internationaux pourrait encourager les États à négliger leur propre responsabilité de soutenir un secteur qui a beaucoup à offrir en faveur du développement durable. Il faut consentir des efforts internationaux pour préserver les budgets de la culture, car les financements culturels sont souvent les premiers à être réduits lorsque des décisions financières difficiles sont prises. Les États qui envisagent de réduire l'aide publique au développement amoindriront les possibilités pour les pays à faible revenu d'investir dans des programmes culturels qui contribuent à répondre à leurs propres besoins de développement.

60. Certains États ont pris conscience de l'importance du secteur culturel. À Malte, par exemple, la Stratégie 2025 vise à répondre aux besoins immédiats des arts et de la culture et à réaffirmer la valeur intrinsèque qu'ils apportent à la société tout en reconnaissant le rôle de la culture pour relever les défis mondiaux, comme la démocratie et l'action collective, les changements climatiques et d'autres questions liées à la viabilité sociale et environnementale⁷⁸. En Espagne, le Red Española para el Desarrollo Sostenible (branche nationale du Réseau des solutions pour le développement durable) aide le secteur culturel à intégrer le Programme 2030 dans ses travaux et à montrer comment il contribue à la réalisation des objectifs de développement durable⁷⁹.

61. Il faut souligner les contributions du secteur culturel au développement durable, tout en gardant à l'esprit le fait que les efforts visant à les quantifier peuvent avoir pour effet de réduire leur portée à certains types de résultats seulement – ceux qui peuvent être commercialisés et mesurés – au lieu d'adopter une approche transversale de l'ensemble des objectifs et des politiques. Pour s'en prémunir, il faut déployer des efforts plus intégrés. Il existe des initiatives prometteuses, notamment la nouvelle stratégie intégrée sur la culture et la nature, fondée sur les droits humains, qu'a élaborée le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage du Conseil de l'Europe ; l'élaboration d'un instrument relatif aux droits humains et à l'environnement ; et l'étude de la contribution des communautés patrimoniales à la lutte contre les changements climatiques et au tourisme durable, inspirée par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société⁸⁰.

62. Le débat en cours en Argentine sur la responsabilité des organismes multilatéraux de prêt – en particulier le Fonds monétaire international – est en lien étroit avec la notion de développement économique car il concerne les conditionnalités liées à la politique économique. Celles-ci sont très largement

⁷⁷ Exemples abordés lors des consultations d'experts.

⁷⁸ Contribution de Malte, p. 3.

⁷⁹ REDS-SDSN, "Hacia una cultura sostenible: guía práctica para integrar la Agenda 2030 en el sector cultural", mars 2021; "Contribuyendo a la estrategia de desarrollo sostenible desde la cultura", mars 2021, et "Objetivos de Desarrollo Sostenible y sus metas desde la perspectiva cultural: una lectura transversal", décembre 2021.

⁸⁰ Contribution du Conseil de l'Europe, pp. 2–4, 7 et 8.

considérées comme hostiles au bien-être social et à l'investissement dans les politiques culturelles. Si les institutions financières internationales et les organismes internationaux de développement sont critiqués, c'est parce qu'ils ignorent les droits culturels dans leurs projets de développement durable⁸¹, un problème que la Rapporteuse spéciale abordera dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

VI. Contestations et violations des droits culturels au nom du développement

A. Accaparement des terres, déplacement et appropriation et destruction du patrimoine culturel

63. La Rapporteuse spéciale est malheureusement habituée à recevoir des rapports inquiétants selon lesquels le développement est employé dans le but ou a pour effet d'éliminer l'identité culturelle de populations locales, en particulier par l'accaparement des terres, les déplacements et réinstallations forcés ainsi que la destruction du patrimoine culturel. Comme sa prédécesseure à ce poste, la Rapporteuse spéciale a déjà adressé de nombreuses communications aux États afin de remédier à ce problème⁸².

64. Les communications reçues comportent également des allégations de telles pratiques au Tibet, par exemple, où des agriculteurs et des éleveurs nomades sont réinstallés de force, ce qui les rend dépendants de l'aide du gouvernement ; où le discrédit est jeté sur le mode de vie, les aspirations et croyances des populations locales ainsi que leur savoir-faire en matière de protection de la vie sauvage et de la nature ; et où des parcs et réserves sont créés en excluant les activités humaines et la possibilité d'y résider⁸³.

65. De nombreuses plaintes ont trait au déplacement de peuples autochtones et autres, et à l'accaparement de leurs terres. Il semble que les Batwa, en Ouganda, aient été expulsés de leurs forêts ancestrales en raison de la création d'un parc national – le Parc national de la forêt impénétrable de Bwindi – en 1991, et qu'ils se soient retrouvés en situation de pauvreté. À cause des mesures prises en lien avec la cible 8.9 des objectifs de développement durable visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux, la culture des Batwa a été réduite à l'état d'attraction touristique. Ils ne font plus l'expérience de leur propre culture que sous la forme de sa mise en scène exposée aux regards de touristes étrangers, au seul nom du profit. En outre, les Batwa ne bénéficient même pas des fonds du programme⁸⁴.

66. Citons, parmi les exemples d'effets préjudiciables, le défrichement et l'absence de consentement préalable, libre et éclairé des populations concernées. En Afrique du Sud, il est allégué qu'un projet-clé de « développement durable » axé sur l'énergie, la métallurgie, la fabrication manufacturière, la transformation de produits agricoles et la logistique, bafoue les droits locaux⁸⁵. Aux États-Unis d'Amérique, la recherche de combustibles fossiles et la construction d'oléoducs ont plusieurs fois enfreint les

⁸¹ Contributions du Grupo de Trabajo sobre Derechos Culturales, p. 4, et du British Institute of International and Comparative Law, p. 1.

⁸² Voir les communications JAL ATG 1/2021 et JAL BHS 1/2021; JAL BGD 6/2018; JAL BRA 2/2018; JAL CAN 2/2022; JAL CHN 16/2018; JAL CIV 1/2017; JAL GEO 1/2014; JUA ISR 7/2020; JAL LAO 1/2016; JAL TZA 3/2021; JUA PAK 1/2016; JAL TUR 5/2016 et JAL TUR 13/2018; JUA USA 14/2016 et JUA USA 7/2016; JUA VNM 3/2014.

⁸³ Contribution de la Campagne internationale pour le Tibet, p. 3.

⁸⁴ Contribution de Land Body Ecologies, pp. 3 et 4.

⁸⁵ Contribution de Natural Justice et d'Earthlife Africa.

droits des populations locales⁸⁶. Au Kenya, des projets de développement auraient entraîné le déplacement massif de populations sans indemnisation adéquate ni consultation. Les projets ont été mis en œuvre sans tenir compte des sites funéraires des populations, lesquelles ont été déplacées sans être réinstallées de telle sorte qu'elles puissent continuer d'exercer leurs droits culturels et d'organiser leurs cérémonies religieuses, et d'avoir accès à leurs temples ancestraux, ou même à leur flore médicinale⁸⁷.

67. Les projets de développement détruisent aussi le patrimoine culturel. Dans la communication conjointe TUR 13/2018, la Rapporteuse spéciale a fait part de ses craintes qu'un projet hydroélectrique sur le Tigre en Türkiye n'entraîne la submersion du site de la ville néolithique de Hasankeyf et le déplacement de la population qui y vit. Ayant pris note de la réponse de la Türkiye selon laquelle il s'agit d'un projet régional de développement durable qui doit apporter la prospérité et le développement économique dans la région, la Rapporteuse spéciale est d'avis que ce projet n'est pas compatible avec le développement durable.

68. One Ocean Hub a fait observer que le projet des gouvernements de l'Afrique du Sud, de la Namibie et du Ghana de développer une économie de l'océan (économie bleue) a eu pour effet de marginaliser des peuples autochtones et des pêcheurs artisanaux. L'absence de prise en compte du pluralisme des connaissances, y compris des pêcheurs artisanaux, et la catégorisation des peuples autochtones en stéréotypes historiques entravent leur contribution potentielle au développement économique durable, en particulier leur contribution potentielle reposant sur une éthique environnementale globale et intégrée. Les chercheurs du Hub ont témoigné de la manière dont l'appropriation de l'espace et des ressources de la mer s'est faite sans aucune consultation – ou presque – des populations locales et des peuples autochtones⁸⁸.

69. Dans certaines régions de Chine, les programmes uniformes de développement visant à atténuer la pauvreté auraient gravement menacé la santé et la durabilité des cultures et des populations locales et de leur environnement, en dépit de gains économiques temporaires⁸⁹.

B. Tensions entre droits culturels et conservation de la nature

70. La conservation de la nature, en particulier la création et la gestion de zones protégées, est l'un des domaines dans lesquels le développement durable menace couramment les droits culturels. Les zones protégées sont considérées comme des outils essentiels pour atteindre bon nombre des objectifs de développement durable en lien avec la conservation, la perte de biodiversité et la gestion des forêts. On les voit généralement comme des biens publics et des solutions durables à la crise de la biodiversité, ainsi que comme des facteurs d'atténuation des changements climatiques. Toutefois, selon un rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, elles ont souvent été créées dans les territoires de peuples autochtones ou d'autres populations dépendantes de leurs terres, sans aucune consultation, indemnisation ni consentement (A/71/229). Il en résulte des effets délétères sur les droits culturels de ces groupes, qui sont expulsés de leurs terres et à qui l'on interdit souvent violemment d'y retourner.

⁸⁶ Voir les communications UA USA 14/2016, OL USA 7/2016 et AL USA 16/2020.

⁸⁷ Contribution de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, p. 3.

⁸⁸ Contribution de One Ocean Hub, pp. 3–5.

⁸⁹ Contribution de la Campagne internationale pour le Tibet, p. 1.

71. Ce mode de conservation de la nature – couramment appelé « conservation forteresse » – implique forcément une perte dans le domaine religieux et culturel pour les communautés qui dépendent de leurs terres, dont les identités culturelles et spirituelles sont souvent inextricablement liées à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources⁹⁰. La résistance autochtone à la création de zones protégées découle souvent du souhait de ces populations de sauvegarder leurs terres et leur identité culturelle, deux aspects essentiels à leur survie en tant que peuples.

72. Les zones protégées sont d'importantes sources de revenus touristiques, l'une des cibles liées au huitième objectif de développement durable consistant à promouvoir une croissance économique soutenue, l'emploi et un travail décent pour tous. Pour de nombreux pays, les zones protégées sont une partie essentielle de l'économie. Aux États-Unis, par exemple, 237 millions de personnes ont visité les parcs nationaux en 2020, contribuant ainsi pour 28,6 milliards de dollars à l'économie nationale⁹¹.

73. Les exemples d'atteintes aux droits culturels et au droit au développement du fait de projets de conservation sont innombrables. Les initiatives de conservation du gouvernement Kenyan dans la forêt Mau ont nécessité l'expulsion de membres de la communauté Ogiek, qui ont porté plainte contre l'État et obtenu gain de cause devant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Entre autres conclusions, la Cour a affirmé que l'expulsion portait atteinte au droit de la communauté Ogiek au développement économique, social et culturel⁹². Dans la République-Unie de Tanzanie, des dizaines de milliers d'autochtones Masai seraient menacés d'expulsion dans la zone de conservation du Ngorongoro, un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO⁹³.

74. S'agissant des zones protégées, les donateurs insistent régulièrement sur les grands projets de développement économique et social lancés dans les villages avoisinants et sur les avantages présumés dont bénéficient les populations déplacées. Ces avantages peuvent prendre différentes formes : amélioration des infrastructures, construction d'écoles, programmes de microcrédit et initiatives concernant les petits exploitants agricoles, entre autres. On oublie de reconnaître le fait que ces mêmes populations doivent pouvoir exercer leur droit au développement culturel, ce qu'elles ne peuvent faire qu'en ayant accès à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources.

75. De même, les initiatives relatives aux énergies renouvelables présentent des risques importants pour les droits culturels. Les projets éoliens, solaires et hydroélectriques portent souvent atteinte aux droits fonciers, culturels et liés aux ressources des peuples autochtones et d'autres populations locales, qui subissent les effets préjudiciables de ces projets mais n'en reçoivent que rarement les bénéfices. Cette expérience explique la résistance à certains projets énergétiques, notamment parmi les peuples autochtones.

76. Les tribunaux nationaux ont fait preuve de leur volonté de s'opposer aux menaces que le développement fait peser sur les droits culturels du fait de projets dans le secteur des énergies propres ou renouvelables. En 2021, la Cour suprême de Norvège a estimé qu'une ferme éolienne installée dans la péninsule de Fosen empiétait sur les pâturages du peuple Sami, et enfreignait donc son droit d'avoir sa

⁹⁰ Jeremie Gilbert et Kanyinke Sena, « Litigating indigenous peoples' cultural rights: comparative analysis of Kenya and Uganda », *African Studies*, vol.77, n° 2 (2018), p. 204.

⁹¹ www.nps.gov/orgs/1207/vse2020.htm.

⁹² African Court on Human and Peoples' Rights, *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Kenya*, Application No. 006/2012, Judgment, 26 May 2017, paras. 207–211.

⁹³ See allegation letter AL TZA 3/2021.

propre vie culturelle au titre de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁴.

77. Alors que les gouvernements et les entreprises subissent une pression croissante pour passer aux énergies renouvelables, il est indispensable que ces projets soient pilotés au niveau local ou, au moins, qu'ils soient conçus en consultant les populations qui risquent d'être affectées. Pour que la transition soit juste, il faut que les projets énergétiques privilégient le bien-être des populations locales et évitent les initiatives qui auraient des incidences négatives sur leurs droits culturels.

C. Exigences liées à la consultation et à la participation

78. Plusieurs États ont noté les effets positifs de la consultation et de la participation dans les processus de développement, notamment la Lituanie, l'Espagne, le Ghana et le Cambodge. À Chypre, les acteurs de la société civile sont associés en tant que partenaires à la mise en œuvre des objectifs de développement durable⁹⁵, tandis que le Mexique s'emploie à changer de paradigme pour passer d'un schéma où les populations sont les destinataires des mesures gouvernementales à un autre où elles en sont les moteurs et les participants actifs⁹⁶.

79. Comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit de chacun, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe, de participer à la vie culturelle suppose l'obligation de participer librement, activement, en connaissance de cause et sans discrimination à tout processus important de prise de décisions susceptible d'avoir des effets sur son mode de vie et ses droits culturels⁹⁷. Pour qu'il respecte les droits, le développement doit au moins nécessiter la consultation substantielle et la participation intégrale et effective de ceux dont le mode de vie et les droits sont susceptibles d'être affectés, y compris les peuples autochtones, les minorités, les paysans, ainsi que les femmes et les jeunes. Le respect des droits à la consultation et à la participation aide à faire en sorte que les droits culturels de chacun soient respectés dans les processus de développement, mais il ouvre aussi la voie à des approches du développement qui tiennent compte de la dimension culturelle de manière éclairée.

80. Les droits des minorités à la consultation et à la participation sont également protégés par les normes internationales des droits humains comme la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (articles 2 et 4) et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (article 15). Le droit à participer à la vie culturelle impose certaines obligations fondamentales, par exemple celle d'autoriser et d'encourager la participation de personnes issues de groupes minoritaires, de peuples autochtones ou d'autres communautés à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques les concernant⁹⁸.

81. S'agissant des peuples autochtones, les États doivent travailler de bonne foi pour obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'adopter ou de mettre en œuvre toute mesure de développement susceptible de les concerner⁹⁹. Comme le fait

⁹⁴ Supreme Court of Norway, *Appeal against Frostating Court of Appeals' reappraisal of 8 June 2020*, case Nos. 20-143891SIV-HRET, 20-143892SIV-HRET and 20-143893SIV-HRET, Judgment, 11 October 2021. Available at www.domstol.no/globalassets/upload/hret/decisions-in-english-translation/hr-2021-1975-s.pdf.

⁹⁵ Contribution de Chypre, pp. 2 et 3.

⁹⁶ Contribution du Mexique, p. 5.

⁹⁷ Observation Générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun à participer à la vie culturelle, par. 49 e).

⁹⁸ Observation générale n° 21 (2009), par. 55 e).

⁹⁹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 19.

observer dans une étude le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le consentement préalable, libre et éclairé est fondé sur le droit à l'autodétermination garanti à l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et sur le droit de ne pas être victime de discrimination raciale garanti par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/HRC/39/62). Le consentement préalable, libre et éclairé est désormais considéré comme la « norme d'or » pour les peuples autochtones en matière de développement, et les institutions financières internationales et les gouvernements nationaux se forcent à la respecter.

82. Les droits à la consultation, à la participation et au consentement préalable, libre et éclairé sont essentiels pour protéger les droits collectifs des peuples autochtones et d'autres groupes, et font partie intégrante de la capacité de chacun à sauvegarder ses droits culturels et à participer à un développement autodéterminé. Les programmes de développement imposés par les gouvernements nationaux et les organismes internationaux, qui ne sont pas les mieux placés pour identifier les risques pesant sur les droits culturels et pour atténuer l'impact des projets de développement sur ces mêmes droits, portent préjudice aux droits culturels¹⁰⁰.

83. Toutefois, il est actuellement difficile de garantir une participation réelle. Les parties prenantes critiquent l'approche descendante adoptée pour mettre en œuvre le Programme 2030, qui prend souvent la forme d'un énième argumentaire technocratique¹⁰¹. Ainsi, la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des institutions fait observer qu'il arrive que les gouvernements soient prêts et résolus à la participation, mais dans d'autres cas, la mise en œuvre des objectifs de développement durable est laissée à des organes purement formels qui n'ont que peu d'impact¹⁰². En Argentine, une loi sur l'environnement reconnaît le droit de chaque personne à être consultée et à formuler des avis dans le cadre des procédures administratives liées à la préservation et à la protection de l'environnement, mais pas dans le cadre plus général des processus de développement durable. Souvent, les peuples autochtones ne sont pas au courant des canaux institutionnels leur permettant de participer aux politiques qui les concernent d'une manière active, dynamique et culturellement adaptée¹⁰³. Aux Îles Canaries, en Espagne, il semble qu'une tentative de consulter la population locale au sujet d'un grand projet gazier ait été interrompue par le gouvernement, ce qui a laissé aux habitants le sentiment d'être négligés¹⁰⁴. En Slovaquie, des efforts pour garantir la participation seraient consentis mais le temps imparti est trop bref pour permettre à toutes les voix d'être entendues¹⁰⁵.

84. Surtout, les États et les agences de développement devaient s'employer à faire en sorte qu'outre le respect des droits à la consultation, à la participation et au consentement préalable, libre et éclairé, les projets de développement soient pilotés par les communautés locales. Pour ce faire, la participation ne suffit pas ; les communautés locales doivent être en position de leadership à toutes les étapes des projets de développement (conception, élaboration, prise de décisions, mise en œuvre et gestion), en veillant à ce qu'elles soient à la manœuvre tout au long du processus

¹⁰⁰ Voir, par exemple, l'avis adopté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au titre de l'article 14 de la Convention, concernant la communication n° 54/2013 (CERD/C/102/D/54/2013), par. 6.11 à 6.15.

¹⁰¹ Contributions d'Estefania Roderó Sanz, p. 1, et du British Council, p. 1.

¹⁰² Contribution de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des institutions, p. 3.

¹⁰³ Contribution du Defensor del Pueblo de la Nación – República Argentina, pp. 3–6.

¹⁰⁴ Contribution de la Fundació Josep Irla, p. 3.

¹⁰⁵ Contribution du Centre national slovaque pour les droits humains, p. 4.

et qu'elles se l'approprient¹⁰⁶. Il s'agit là d'une approche « ascendante » selon laquelle le pouvoir de décision est confié à de nombreuses parties prenantes, y compris les plus marginalisées dans la société, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets de développement, et les États et les acteurs internationaux du développement doivent encourager ceux qui cherchent à participer aux processus de développement et à leur apporter leur soutien financier et technique.

85. La mise en œuvre de stratégies de développement et l'identification de priorités aux niveaux régional et local sont considérées comme une meilleure manière de tenir compte de la dimension culturelle du développement. Les auteurs des contributions de l'Espagne et du Québec ont fait état de l'impact positif de l'adoption de l'Action 21 pour la culture au niveau régional¹⁰⁷. L'Espagne a également chargé les autorités locales de s'approprier davantage le Programme 2030¹⁰⁸.

86. Les examens locaux facultatifs conduits par les gouvernements locaux et régionaux constituent un phénomène croissant qui contribue à la mise en œuvre effective des objectifs de développement durable et à faire en sorte que des points de vue plus variés soient exprimés au cours du processus. Au Pays basque en Espagne, par exemple, un secrétariat général de la transition sociale et du Programme 2030 rend compte, de sa propre initiative, de la contribution locale à la réalisation des objectifs¹⁰⁹. Pourtant, bien qu'elle soit utile, la contribution des gouvernements locaux n'apparaît pas en bonne place dans les rapports nationaux et internationaux¹¹⁰.

D. Embourgeoisement et droits culturels

87. Les politiques de développement économique peuvent favoriser la croissance économique, améliorer les niveaux de vie et créer des lieux de vie plus sûrs et plus prospères. Dans certains milieux urbains, les projets de redéveloppement ont permis de redynamiser des quartiers délabrés, en fournissant des emplois nouveaux ou meilleurs, des services essentiels, des infrastructures, des logements et des espaces verts. Lorsqu'elles sont mises en œuvre avec soin, ces politiques peuvent se traduire par une régénération urbaine durable en rendant les villes plus vivables et en créant des espaces où les populations et les cultures peuvent s'épanouir.

88. Il arrive trop souvent, cependant, que les bénéfices de la croissance économique ne ruissellent pas jusqu'aux travailleurs qui résident depuis longtemps dans ces villes. Au lieu de cela, ces bénéfices se traduisent par un embourgeoisement, une notion contestée qui décrit généralement un processus de mutation d'un quartier, dans lequel un investissement financier entraîne un afflux de résidents à revenus plus élevés et le déplacement des habitants à revenus moindres, qui sont souvent marginalisés ou issus de groupes minoritaires. C'est le résultat direct de politiques et de pratiques de développement économique qui privilégient à l'excès l'investissement et la marchandisation des logements, exacerbant du même coup les inégalités et privant de nombreuses personnes de leur capacité à pouvoir rester vivre dans leurs quartiers¹¹¹. L'embourgeoisement présente un défi considérable pour les autorités, les communautés et les promoteurs qui tentent de redynamiser des quartiers ayant

¹⁰⁶ Contribution du British Council, p. 2.

¹⁰⁷ Contributions d'Estefania Rodero Sanz, p. 1, et de Véronique Guèvremont, p. 5.

¹⁰⁸ Contribution d'Extea UNESCO, pp. 1, 2 et 5.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 3.

¹¹⁰ Contribution de Yereliz, pp. 3 et 4.

¹¹¹ HCDH, contribution au débat 2014 consacré à l'intégration du Conseil économique et social. Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ecosoc/integration/pdf/officeofthehighcommissionerforhumanrights.pdf.

souffert d'un sous-investissement, tout en évitant le déplacement des habitants aux revenus les moins élevés.

89. Comme l'a noté la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, les débats qui ont lieu dans les forums de droits humains portent généralement sur les effets préjudiciables que l'embourgeoisement produit sur les droits économiques et sociaux, y compris le droit à un logement convenable, à l'éducation et à la santé (A/HRC/13/20). Cela étant, l'embourgeoisement fait également peser de fortes menaces sur les droits culturels. Les quartiers ne sont pas seulement transformés physiquement, mais aussi culturellement et par des mutations physiques et démographiques qui perturbent les liens culturels que les personnes entretiennent avec leur lieu de résidence et leur communauté.

90. Tandis que de nombreux résidents à faible revenu sont contraints de déménager dans des quartiers plus abordables (souvent à l'extérieur des centres-villes), ceux qui restent subissent différentes formes de déplacement culturel sous la forme de nouveaux espaces et de nouvelles normes et traditions destinés aux arrivants plus fortunés, qui remplacent les leurs. Les boutiques, les lieux de divertissement, les restaurants et les espaces publics correspondent aux goûts de résidents de classe moyenne et supérieure, transforment le caractère du quartier et provoquent un sentiment d'aliénation culturelle chez les anciens résidents.

91. L'embourgeoisement menace les cultures minoritaires du fait des projets de développement urbain en cours partout dans le monde. Par exemple, un projet dans le nord de Londres vise à régénérer une zone qui abritait le marché des Sept sœurs, également connu sous les appellations courantes de « Marché latin », « Village latin » ou « El Pueblito Paisa ». Ce marché est un espace commercial dynamique et un carrefour culturel sans équivalent pour les commerçants d'origine latino-américaine, leurs familles et les membres de la communauté latino-américaine en général à Londres. Le marché offre notamment à ces personnes et à ces populations un espace indispensable où elles se rencontrent, parlent leur langue, exercent des activités traditionnelles et participent à la vie culturelle, y compris dans le cadre d'échanges culturels avec d'autres commerçants provenant de plus de vingt pays.

92. Pendant quinze ans, les riverains, les propriétaires de petits commerces et les commerçants locaux ont fait campagne contre le projet de redéveloppement programmé, en partie au motif qu'il porterait préjudice à leurs droits culturels au titre du droit international¹¹². Cette campagne a suscité les interventions de plusieurs procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ancienne Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, pour demander au gouvernement de respecter les droits culturels de commerçants issus d'une minorité et d'adopter des mesures pour protéger et faire appliquer ces droits¹¹³. Cette campagne communautaire a fini par aboutir, le promoteur immobilier s'étant retiré du site en août 2021 – une rare victoire en faveur de la protection des droits culturels minoritaires face au développement économique à grande échelle.

93. Le développement aux fins de la régénération urbaine n'est ni durable ni respectueux des droits lorsqu'il entraîne l'embourgeoisement de quartiers à faibles revenus ou minoritaires. C'est aussi le cas lorsque des améliorations environnementales ou des installations apparemment positives (parcs, arbres,

¹¹² https://savelatinvillage.org.uk/about_us/.

¹¹³ Voir les lettres d'allégation JAL GBR 3/2017 et GBR 1/2019. Voir également <https://savelatinvillage.org.uk/wp-content/uploads/2021/03/Haringey-Council-15-Mar-2019.pdf>.

sentiers, etc.) augmentent la valeur du foncier – un phénomène qu'on pourrait appeler embourgeoisement « vert » ou « environnemental »¹¹⁴. À mesure que les acteurs de la planification et du développement urbain cherchent à améliorer les espaces verts urbains pour atténuer les effets des changements climatiques, il convient de prendre des mesures de précaution pour se prémunir contre l'embourgeoisement et l'appauvrissement culturel qui en découle.

VII. Conclusions et recommandations

94. **Les droits culturels sont au cœur des processus de développement durable et devraient être reconnus en tant que tels. Ils posent la question du « comment », de la manière dont nous vivons nos vies, dont nous voyons le monde et dont nous transmettons nos valeurs. En conséquence, la diversité culturelle est essentielle à l'écosystème humain ainsi qu'à la viabilité et à la résilience des écosystèmes en général, y compris la biodiversité, à laquelle elle est étroitement liée. La diversité culturelle ouvre des possibilités de mise en pratique qui tiennent compte tout à la fois des connaissances traditionnelles et modernes et qui encouragent leur synergie.**

95. **Rappelant que les objectifs de développement durable sont un processus volontaire ancré dans les droits humains, qui demeurent une obligation en droit international, la Rapporteuse spéciale souligne qu'aucune atteinte aux droits humains, y compris aux droits culturels, ne saurait être justifiée au nom du développement ou du développement durable.**

96. **Il faut adopter une approche fondée sur les droits humains qui englobe les droits culturels tout au long de la mise en œuvre et du suivi des objectifs de développement durable. L'indivisibilité, l'universalité et l'interdépendance de tous les droits humains sont une garantie de cohérence et sont clairement des lignes rouges visant à garantir le caractère durable du développement et à éviter les mesures néfastes ; le respect d'un droit humain ne saurait être isolé de ses incidences sur d'autres droits, au stade de la planification, de la mise en œuvre ou de l'évaluation d'impact et du suivi.**

97. **Dans de nombreux cas, les politiques et stratégies de « développement » reflétant les points de vue culturels dominants ou ceux des acteurs les plus puissants de la société, liés au colonialisme et à la domination, sont conçues et mises en œuvre au détriment des plus vulnérables et ont pour effet d'entraver le futur développement durable et la survie de ces personnes et communautés et sans doute, à long terme, de l'humanité. Il est devenu urgent d'accepter et d'envisager des cadres qui s'écartent des approches dominantes. La diversité culturelle est aussi essentielle à notre avenir que la biodiversité ; elles sont liées l'une à l'autre.**

98. **Les populations et les peuples doivent être les premiers bénéficiaires des processus de développement durable. La Rapporteuse spéciale recommande en particulier aux États, aux organisations internationales et aux autres parties prenantes de faire en sorte que les processus de développement durable :**

a) **Soient sensibles et appropriés aux spécificités culturelles, contextualisés dans des environnements culturels spécifiques et visent à être pleinement compatibles avec les aspirations, les coutumes, les traditions, les systèmes et les visions du monde des personnes et des groupes les plus susceptibles d'être touchés ;**

¹¹⁴ Colin Luoma, lors d'une consultation d'experts.

b) **Respectent et intègrent pleinement les droits à la participation et le droit des peuples et communautés concernés à un consentement préalable, libre et éclairé ;**

c) **Soient autodéterminés et pilotés par les populations locales ;**

d) **Soient précédés par des évaluations d'impact sur les droits humains afin d'éviter toute incidence négative sur les droits humains, y compris des évaluations d'impact sur les droits culturels ; toute évaluation d'impact omettant d'examiner le patrimoine vivant ou l'importance culturelle des ressources naturelles concernées, ou conduite sans le consentement préalable, libre et éclairé, la consultation et la participation active des personnes et des communautés concernées directement ou indirectement, doit être considérée comme insuffisante et incomplète, et rejetée ;**

e) **Tiennent compte du fait que les peuples autochtones doivent donner leur consentement préalable, libre et éclairé avant la mise en œuvre de tout projet les concernant.**

99. **La Rapporteuse spéciale recommande également que les États, les organisations internationales et les autres parties prenantes :**

a) **Établissent de meilleures protections pour les travailleurs vulnérables dans les industries créatives informelles ou dans l'économie artisanale, à l'appui de modèles durables de subsistance ;**

b) **Veillent à ce que les populations locales soient consultées et pilotent les programmes de développement durable qui sont compatibles avec leurs valeurs et leurs priorités ;**

c) **Soutiennent les contributions du secteur culturel au développement durable, en ne les limitant pas à certains types de résultats – ceux qui peuvent être commercialisés et mesurés – mais plutôt en reconnaissant leur effet potentiel sur tous les objectifs et sur toutes les politiques.**

100. **La Rapporteuse spéciale soutient pleinement la campagne Culture objectif 2030 qui vise à faire reconnaître la culture comme quatrième pilier du développement durable, notamment en donnant une place plus importante à la culture tout au long de la mise en œuvre du Programme 2030 ; à adopter un objectif distinct concernant la culture dans le programme de développement pour l'après-2030 et à adopter un programme mondial pour la culture.**

101. **Elle demande également que soient élaborés et utilisés des indicateurs adéquats, que soit envisagée la création d'une plateforme interorganisations chargée de mesurer la contribution de la culture à la réalisation de chacune des cibles des objectifs de développement durable, sur la base du cadre des Indicateurs Culture 2030 de l'UNESCO et des indicateurs des droits humains du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et que les conditions de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels soient disponibles, accessibles, acceptables, adaptées et adéquates.**